COMMUNIQUÉ APL # 04b

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2023-08-24

Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491
Télécopieur : (450) 659-8743
Courriel : z27_lignery@aplcsq.net
Site web : www.lignery.ca

FP

Secteur de la formation professionnelle
La tâche annuelle du personnel enseignant - PRÉCISIONS

La tâche annuelle et son contenu

- La durée de l'année scolaire est toujours de 200 jours (40 semaines) (13-10.04 A))
- Sur une base annuelle de 1280 heures (32h x 40 semaines), la personne réalise l'ensemble des attributions prévues à la fonction générale (13-10.04 B)).
- La tâche annuelle comprend les activités professionnelles séparées en deux paramètres:
  - ✓ La tâche éducative (TE)
  - ✓ Les autres tâches professionnelles (ATP)

Tâche annuelle (1 280 heures)

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités:

1 TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ)
(720 heures) (clause 13-10.07 C))

Il s'agit de tâches expressément conflées par le centre de services scolaire ou la direction du centre. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir (**quoi**):

— Présentation de cours et leçons[2];

— Autres activités de la tâche éducative: récupération, encadrement, surveillances (autres qu'accueil et déplacement).

2 AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)
(560 heures) (clause 13-10.05 B) 2))

Les autres tâches professionnelles comprennent notamment les activités professionnelles suivantes:

— Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions locales;

— La supervision des stages en dehors de la présence des élèves;

— Les autres tâches conflées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales, par exemple, la participation à des comités, les rencontres de spécialité ou de sous-spécialité et les échanges avec d'autres membres du personnel;

— La reconnaissance du temps d'étude pour certains enseignants ou enseignantes inscrits dans un programme d'enseignement en formation professionnelle (annexe 50);

— Le temps prévu pour le travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso et ATP-Perso+).

Les activités professionnelles de la tâche enseignante en FP

Les activités professionnelles de la tâche enseignante	
	Formation professionnelle
Tâche éducative (TE)	› Cours et leçons dans les limites des programmes autorisés
	› Supervision des stages en milieu de travail en présence des élèves[1]
	› Encadrement
	› Récupération
	› Surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements
Autres tâches professionnelles (ATP)	› Surveillance de l'accueil et des déplacements
	› Responsabilités confiées par la direction du centre (mandats, projets, etc.)
	› Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité ou de sous-spécialité, collective, avec les parents, etc.)
	› Échanges, suivis, rapports et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, les parents ou les partenaires (suivi d'élèves, etc.)
	› Participation aux comités conventionnés ou non conventionnés
	› Activités de formation (clause 13-10.01[2] et article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3))
	› Supervision des stages en dehors de la présence des élèves
	› Veille à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement
	› Planification
	› Préparation
	› Correction
	› Autres activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 13-10.02

N'oubliez pas d'inscrire du temps pour le CPE.

Tableau tiré du : ***GUIDE D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT - Formation professionnelle***

➔ *Guide paritaire CPNCF et FSE*

La semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 13-10.05), à moins d'une entente différente entre le CSS et le syndicat.

- Comporte en <u>moyenne</u> 32 heures de travail par semaine sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 13-10.05 A))

  - Malgré ce qui précède, <u>la personne enseignante doit être présente au centre en moyenne 30 heures par semaine</u> ou son équivalent sur une base annuelle de 1200 hres (13-10.05 A)) → La personne enseignante effectue 2 heures par semaine (ou son équivalent de 80 hres sur une base annuelle) au lieu qu'elle détermine (13-10.05 B)2)ii)) – **ATP perso +**. Ces mêmes 2 heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (13-10.05 E) 2e alinéa).

    - La direction ou le CSS peut assigner la personne enseignante à un lieu de travail autre qu'au centre.

      - **Donc, une moyenne de 30 heures de présence à l'école ou son équivalent !**

L'amplitude quotidienne et hebdomadaire

- L'amplitude est l'espace de temps entre le début et la fin de la journée de travail. À moins d'une entente différente entre le CSS et le syndicat, cette amplitude est en moyenne de 7 heures par jour, mais ne peut excéder 8 heures, le tout pour un total hebdomadaire de 35 heures;

- L'amplitude est déterminée pour chaque personne enseignante par la direction du centre à la suite de la consultation du CPE;

- Cette amplitude ne comprend ni la période pour **<u>les repas</u>** ni le temps requis pour les **<u>10 rencontres collectives</u>** ou les **<u>3 premières réunions avec les parents;</u>**

- Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 2 heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en <u>dehors de l'amplitude</u> et <u>au lieu</u> déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (13-10.05 B)2)ii) et 13-10.05 e)).

	8 heures **maximum**/jour Horaire de 35 heures/semaine *(Donc, ne peut pas être 8 heures tous les jours!)*	13-10.05 E)
Exclusion :	Période de repas 10 rencontres avec la direction 3 premières rencontres de parents	
N.B. :	35 heures/5 jours **ou** 63 heures/9 jours **soit une moyenne** de 7 heures/jour	

Exemple de proposition de CPE pour l'amplitude: Cliquez <u>ICI</u> . [www.lignery.ca → <u>Documents / Documents de référence / CPE / Lettres types et documents modifiables / Types de recommandations : Amplitude</u>].

Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

- **Tâche éducative (TE)**

  Le nombre d'heures de la tâche éducative est de 20 heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 720 heures (13-10.05 B)1)). Ces heures peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Ces heures sont considérées comme un temps moyen hebdomadaire (13-10.05 C)).

  Le temps consacré à la présentation des cours et leçons peut varier d'une personne enseignante à l'autre. Par ailleurs, pour le centre de services, **le temps moyen d'enseignement** à consacrer à la présentation des cours et leçons n'excède pas 635 heures par année pour l'ensemble des personnes enseignantes à temps plein de la formation professionnelle, à l'exclusion des personnes enseignantes régulières visées à la clause (13-10.07 G), des personnes enseignantes en congé partiel ou libérées d'une partie de leur tâche.

- **Les autres tâches professionnelles (ATP)**

  Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 12 heures en moyenne par semaine, ou son équivalent sur une base de 560 heures (360 h + 200h), incluant le temps consacré aux journées pédagogiques. Elles comprennent :

  - 7 heures en moyenne d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante (360 h annuellement, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques) – **ATP gén.**
  - 5 heures de travail en moyenne (ou son équivalent) sur une base annuelle de 200 hres déterminé par la personne enseignante incluant les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents (13-10.05 B)2)i)) **ATP perso et ATP perso +**

Formation professionnelle				
Tâche éducative (TE)		**Autres tâches professionnelles (ATP)**		
Cours et leçons 635 heures annuellement[1]		**7** heures en moyenne 360 heures[2] annuellement		**32** heures en moyenne par semaine dont **30** heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
+		+		
Autres tâches éducatives 85 heures annuellement[1]	+	**5** heures en moyenne 200 heures[3] annuellement de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	=	
=		=		
20 heures en moyenne[4] 720 heures annuellement		**12** heures en moyenne 560 heures annuellement		

1 Le nombre d'heures peut varier d'une enseignante ou d'un enseignant à l'autre.
2 Incluant les heures des journées pédagogiques.
3 L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 13-10.02). Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, **80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.** Le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.
4 Ce nombre d'heures peut varier d'une semaine à l'autre et peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire (clause 13-10.07 C)).

Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

- Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Par exemple, les rencontres collectives, les récupérations lors de certaines périodes ou certains comités sont des circonstances pouvant entraîner une variation des heures de la semaine de travail.
- Cette variation accorde à la personne enseignante la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun (guide p.8). Il revient toutefois à la personne enseignante d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

Dépassement de la tâche

- **Si le Centre de services dépasse, pour une personne enseignante régulière ou à temps partiel les 720 heures de tâche éducative, cette personne a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000e du traitement annuel, versé lors du dernier versement de l'année scolaire en cause (13-8.07 B) et 13-10.07 D))**

Exemple

Récupération

La tâche éducative d'un enseignant prévoit 50 heures de récupération fixées à l'horaire les mercredis après-midi.

À l'approche de la fin du module, l'enseignant constate que le groupe a besoin d'un soutien accru. Après discussion avec la direction, il est convenu d'ajouter du temps de récupération à l'horaire de l'enseignant jusqu'à la passation de l'examen.

Selon l'évolution de la situation, 2 hypothèses sont possibles au regard de la compensation :

a. La direction retire une partie de la tâche éducative préalablement assignée à l'enseignant et, par conséquent, le dépassement est compensé en temps dans le respect de sa tâche annuelle.

b. La direction constate qu'elle ne peut compenser en temps à l'intérieur des 720 heures prévues à la tâche éducative de l'enseignant. Ainsi, la direction verse à l'enseignant concerné une compensation monétaire équivalente à 1/1000e de son traitement annuel lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire.

- **Pour toute période inférieure à 50 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 50 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.**